

DEPARTEMENT DE L'AIN
ARRONDISSEMENT DE BOURG
CANTON DE CEYZERIAT
SAINT-NIZIER-LE-DESERT

Membres présents au Conseil : 10

En exercice : 13

Qui ont pris part à la délibération : 11

Date de la convocation : 09.09.2024

L'An deux mille vingt-quatre, le 16 septembre à 20 h 00, le conseil municipal de Saint Nizier le Désert, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente, sous la présidence de **Monsieur Jean Paul COURRIER, Maire.**

1/ Appel des présents.

Présents : Jacky COMBE, Denis CHARNAY, Marie Christiane PAYET PIGEON, Jean Claude BERTHILLER, David BAILLIVY, Jodie MARTIN, Eric LAFAY, Justine GREPELUT, Charline COLAS.

Absents Excusés : Aurélie JARRIN, Louis AGHILONE, Michelle POUSSEL.

Pouvoirs : Aurélie JARRIN donne pouvoir à Marie Christiane PAYET PIGEON.

<p>PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16.09.2024 A 20 H 00 A LA SALLE POLYVALENTE</p>

Monsieur le Maire propose d'ouvrir la séance de conseil.

Monsieur le Maire fait circuler la feuille de présence.

• **DESIGNATION D'UN(E) SECRETAIRE DE SEANCE**

Il est procédé, conformément aux articles L.2541-6 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'une secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

Madame Charline COLAS se propose, 11 pour.

Madame Charline COLAS est désignée secrétaire de séance.

VOTE NOMINATIF POUR LA DELIBERATION (ordonnance et décret du 7 octobre 2021)	POUR	CONTRE	ABSTENTION
COURRIER Jean Paul	X		
LAFAY Eric	X		
BAILLIVY David	X		
COMBE Jacky	X		
CHARNAY Denis	X		
AGHILONE Louis			
BERTHILLER Jean Claude	X		
COLAS Charline	X		
GREPELUT Justine	X		
JARRIN Aurélie	X		
MARTIN Jodie	X		
PAYET PIGEON Marie Christiane	X		
POUSSEL Michelle			

- **APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 22.07.2024**

Monsieur le Maire soumet à l'approbation de l'Assemblée le compte-rendu du 22.07.2024

Compte-rendu de la séance du 22.07.2024 : adopté à **11 POUR**.

VOTE NOMINATIF POUR LE PROCES VERBAL DU 22.07.2024	POUR	CONTRE	ABSTENTION
COURRIER Jean Paul	X		
LAFAY Eric	X		
BAILLIVY David	X		
COMBE Jacky	X		
CHARNAY Denis	X		
AGHILONE Louis			
BERTHILLER Jean Claude	X		
COLAS Charline	X		
GREPELUT Justine	X		
JARRIN Aurélie	X		
MARTIN Jodie	X		
PAYET PIGEON Marie Christiane	X		
POUSSEL Michelle			

- **Liste des délibérations du présent conseil municipal :**

2024-41 : Attribution d'un fonds de concours communautaire Transition écologique pour la rénovation énergétique de la salle polyvalente.

2024-42 : Révision du plan local d'urbanisme (plu) de la commune : présentation des objectifs poursuivis et des modalités de concertation.

2024-43 : Débat sur le rapport relatif à l'artificialisation des sols.

2024-44 : Approbation du projet arrêté préfectoral portant arrêt de la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire départemental.

2024-45 : Convention avec l'agence d'ingénierie mission d'assistance à maitrise d'ouvrage pour le réaménagement éventuel de la mairie.

2024-46 : Convention avec l'agence d'ingénierie mission d'assistance à maitrise d'ouvrage pour les éventuelles faisabilités de réaménagement de la bibliothèque, d'aménagement de commerces sur la place et de la construction d'une cuisine territoriale.

2024-47 : Création éventuelle d'un espace bibliothèque / médiathèque en lieu et place de l'actuel local technique.

2024-48 : Acquisition réserve foncière.

DELIBERATIONS

2024-41 : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRE TRANSITION ECOLOGIQUE POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE DE LA SALLE POLYVALENTE.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les dispositions de l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales permettant le versement de fonds de concours entre la Communauté de Communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux concernés, et ce afin de financer les projets d'investissement en lien avec la transition écologique.

Il est rappelé que le montant des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

La Communauté de Communes de la Dombes a, par délibération du Conseil Communautaire du 22/07/2024, décidé d'attribuer à la commune de SAINT NIZIER LE DESERT un fonds de concours de 55 320,42 € afin de permettre la réalisation de la rénovation énergétique de la salle polyvalente.

Le Conseil Municipal écoute l'exposé de Monsieur le Maire le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le versement d'un fonds de concours communautaire de 55 320,42 € afin de permettre la réalisation de la rénovation énergétique de la salle polyvalente.
- **APPROUVE** le plan de financement ci-dessous

DEPENSES PREVISIONNELLES	MONTANT HT	RECETTES PREVISIONNELLES	MONTANT
Remplacement des fenetres et volets	39 458,99 €	Europe, fonds	- €
Remplacement des portes y.c finitions	20 119,97 €	État, au titre de la DETR	- €
PAC réversible	24 700,00 €	Région	- €
Cloison amovible yc diagnostic préalable	21 122,60 €	Département	- €
Isolation et abaissement du plafond	17 959,50 €	Autres, à préciser :	- €
Changement de l'éclairage LED et VMC	14 940,00 €	<i>Reste à charge communal</i>	138 301,06 €
		<i>30% Fonds de concours Transition écologique CC Dombes</i>	41 490,32 €
		<i>10% bonus Fonds de concours</i>	13 830,11 €
		Total Fonds de concours Transition écologique CCD	55 320,42 €
		Autofinancement	82 980,64 €
Assiette retenue	138 301,06 €	Total	138 301,06 €

- **PRECISE** que conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable, le fonds de concours communautaire sera inscrit au compte budgétaire 1328 du Budget Principal.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention entre la commune de SAINT NIZIER LE DESERT et la Communauté de Communes de la Dombes afin de préciser les modalités du fonds de concours.

2024-42 : REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE : PRESENTATION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITES DE CONCERTATION.

Monsieur le Maire rappelle que la commune est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé en février 2014.

Compte tenu des enjeux démographiques et économiques sur le territoire, des évolutions législatives ces dernières années notamment la loi climat et résilience du mois d'aout 2021 et l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale de la Dombes en 2020 (et de sa prochaine révision), le lancement de la révision du PLU communal est nécessaire.

Cette procédure de réflexion est stratégique dans la mesure où elle amorce une vraie réflexion sur le devenir de la commune pour la décennie à venir. Il est nécessaire de revoir les objectifs actuellement définis dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU pour permettre une nouvelle vision prospective de la commune.

Cette réflexion globale et prospective intégrera naturellement les orientations actuelles en matière de réduction de la consommation d'espace, de protection de l'environnement et de préservation des espaces naturels et agricoles, ainsi que les objectifs de développement durable.

Aujourd'hui, le règlement du PLU apparait complexe et inadapté aux demandes d'urbanisme des habitants. Il faut pouvoir tenir compte de tous les besoins en matière de logements.

Le PLU intégrera les notions de qualité de vie, de protection du paysage naturel et architectural et de préservation de l'identité de la commune.

De façon concrète il se traduira par un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et par la définition de zones d'affectation de l'espace communal.

De façon complémentaire, il sera développé des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui permettront d'organiser les secteurs de développement urbain.

La révision du PLU à l'échelle communale se fera en collaboration étroite avec les services de la Communauté de Communes de la Dombes afin de répondre aux objectifs de l'article L 153-8 et L 132-13 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, pendant toute la durée de la procédure de révision du PLU, il est prévu une information régulière des habitants et une concertation avec ceux-ci. Les formes en sont précisées ci-après.

1- Objectifs retenus pour la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) :

Outre les articles L101-1 à 101-3 et L 153-11 du code de l'urbanisme, Monsieur le Maire précise les objectifs spécifiques poursuivis avec la révision du PLU :

- Mettre le document d'urbanisme en compatibilité avec les objectifs du SCoT de la Dombes et les récentes lois, en adéquation avec les réseaux et les équipements publics existants ;
- Recentrer le développement urbain autour du cœur de village ;
- Maintenir la zone artisanale ainsi que les commerces et services de proximité ;
- Diversifier l'offre de logements afin d'offrir toutes les possibilités au cours du cycle de vie ;
- Limiter l'étalement urbain au profit de l'agriculture ;

- Maintenir et préserver les zones agricoles ;
- Sauvegarder les zones naturelles d'intérêt majeurs ainsi que tous les éléments de la trame verte et bleue participant à la protection de la biodiversité et la qualité des paysages de la Dombes

2. Objectifs en matière de concertation durant la révision du PLU :

Monsieur le Maire, après avoir énoncé les objectifs du futur PLU, présente l'intérêt pour la commune de mettre en place des modalités de concertation associant les habitants tout au long des travaux la révision. Il expose les formes de cette concertation. Conformément aux articles L. 103-1 et suivants du code de l'urbanisme, les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- L'affichage de la présente délibération pendant toute la durée de la procédure ;
- L'ouverture d'un registre en mairie afin que chaque habitant puisse faire des remarques et observations ;
- La possibilité par tout habitant d'écrire au Maire par courrier ou courriel ;
- La diffusion d'articles dans la presse dans la gazette et le bulletin municipal ;
- L'organisation de plusieurs réunions publiques pour informer la population tout le long de la procédure.

A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au conseil municipal, qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

1. de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L. 153-11 et suivants et R. 153-1 du code de l'urbanisme ;
2. d'énoncer les objectifs poursuivis tels que définis par Monsieur le Maire dans son exposé ;
3. de soumettre le projet à la concertation (articles L. 103-2, L. 103-3 et L. 103-4 du code de l'urbanisme) pendant toute la durée, en associant les habitants et les autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole, selon les modalités évoquées précédemment ;
4. d'associer les services de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du code de l'urbanisme ;
5. de consulter au cours de la procédure les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L. 132-7, L. 132-9 et L. 132-11 et L. 132-13 du code de l'urbanisme, si elles en font la demande,
6. de consulter :
 - le Centre régional de la Propriété forestière
 - la Chambre d'Agriculture
 - la Commission départementale de la Préservation des Espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF)
 - l'institut national de l'Origine et de la Qualité
 - l'autorité environnementale
7. de charger un cabinet d'urbanisme de la révision du PLU et un bureau d'études spécialisé en environnement de la conduite de l'évaluation environnementale ;
8. de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à la mise en œuvre de la révision du PLU ;
9. de solliciter l'État, conformément au décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983, pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir en partie les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du PLU ;
10. d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré.

Conformément aux articles L. 132-7, L. 132-9, L. 153-11 et L. 153-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet,
- Aux Présidents du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes et du Conseil Départemental de l'Ain,
- A la Présidente de la Communauté de Communes de la Dombes qui est porteuse du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),
- Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

2024-43 : DEBAT SUR LE RAPPORT RELATIF A L'ARTIFICIALISATION DES SOLS.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2231-1 et R.2231-1,

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 194 et 206,

VU le Code de l'urbanisme, notamment l'article R101-1, et le cas échéant l'article L.153-27,

VU le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols,

VU le rapport relatif à l'artificialisation des sols annexé à la présente délibération,

Considérant

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- **DE PRENDRE ACTE** de la tenue du débat sur les données issues du rapport relatif à l'artificialisation des sols,
- **D'APPROUVER** le rapport relatif à l'artificialisation des sols annexé à la présente délibération,
- **DE TRANSMETTRE** le rapport au préfet de région, à la préfète du département de l'Ain, au président du conseil régional, au président de l'EPCI dont la commune est membre, au président de l'établissement public mentionné à l'article L143-16 du code de l'urbanisme (président de la structure porteuse du SCOT),
- **D'AUTORISER** le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2024-44 : APPROBATION DU PROJET ARRETE PREFECTORAL PORTANT ARRET DE LA CARTOGRAFIE DES ZONES D'ACCELERATION POUR L'IMPLANTATION TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES AINSI QUE DE LEURS OUVRAGES CONNEXES SUR LE TERRITOIRE DEPARTEMENTAL.

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15, Monsieur le Maire rappelle que les zones d'accélération sur toute la commune avaient été validées suite à l'enquête publique et par délibération N° 2024-10 du conseil municipal le 13 février 2024 et transmises au Référent Préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique puis au Comité Régional de l'Energie (CRE) le 19 février 2024.

Vu la demande de Madame la Préfète sollicitant le conseil municipal pour avis conforme sur la carte départementale des zones d'accélération des énergies renouvelables.
Monsieur le Maire soumet ces zones à délibération.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité des présents, le conseil municipal :

- **VALIDE** la cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de la commune, pour arrêter la cartographie, et confirmée dans le dernier avis du Comité Régional de l'Energie.

- **VALIDE** la transmission de la cartographie de ces zones à Madame la Préfète, référente préfectorale à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de l'Ain en vue de son arrêté définitif.

2024-45 : CONVENTION AVEC L'AGENCE D'INGENIERIE MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE REAMENAGEMENT DE LA MAIRIE.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5511-1,

VU la délibération du 5 janvier 2015 du conseil municipal adhérent à l'agence départementale d'ingénierie de l'Ain ;

CONSIDERANT que la présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage suivantes :

- Etude de Programmation
- Assistance à la passation de Prestations intellectuelles
- Marché à procédure adaptée
- Appui technique en phase conception
- Appui administratif (suivi de la MOE)
- Assistance en phase pré-opérationnelle
- Assistance en phase de conception
- Assistance à la passation des marchés de travaux
- AMO - Suivi de chantier

CONSIDERANT que l'agence départementale propose une assistance à maîtrise d'ouvrage à ses adhérents dans le cadre d'une convention détaillant les modalités techniques et financières de son intervention,

CONSIDERANT que les prestations proposées par l'agence départementale ne sont pas soumises à des règles de publicité et de mises en concurrence,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- **APPROUVE** la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage telle qu'annexée à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention et tous les documents nécessaires à son exécution.
- **DEMANDE** à Monsieur le Maire de se charger de toutes les formalités afférentes à cette convention.

2024-46 : CONVENTION AVEC L'AGENCE D'INGENIERIE MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA FAISABILITE SUR LE REAMENAGEMENT DE LA BIBLIOTHEQUE, AMENAGEMENT DE COMMERCES SUR LA PLACE ET CONSTRUCTION CUISINE CENTRALE.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5511-1,

VU la délibération du 5 janvier 2015 du conseil municipal adhérent à l'agence départementale d'ingénierie de l'Ain ;

CONSIDERANT que la présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage suivantes :

- Etude de faisabilité bâtiment

CONSIDERANT que l'agence départementale propose une assistance à maîtrise d'ouvrage à ses adhérents dans le cadre d'une convention détaillant les modalités techniques et financières de son intervention,

CONSIDERANT que les prestations proposées par l'agence départementale ne sont pas soumises à des règles de publicité et de mises en concurrence,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- **APPROUVE** la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage telle qu'annexée à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention et tous les documents nécessaires à son exécution,
- **DEMANDE** à Monsieur le Maire de se charger de toutes les formalités afférentes à cette convention.

2024-47 : CREATION D'UN ESPACE BIBLIOTHEQUE / MEDIATHEQUE EN LIEU ET PLACE DE L'ACTUEL LOCAL TECHNIQUE

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5511-1,

VU la délibération du 5 janvier 2015 du conseil municipal adhérent à l'agence départementale d'ingénierie de l'Ain ;

CONSIDERANT que la présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage suivantes :

- Etude de Programmation
- Assistance à la passation de Prestations intellectuelles
- Marché à procédure adaptée
- Appui technique en phase conception

- Appui administratif (suivi de la MOE)
- Assistance en phase pré-opérationnelle
- Assistance en phase de conception
- Assistance à la passation des marchés de travaux
- AMO - Suivi de chantier

CONSIDERANT que l'agence départementale propose une assistance à maîtrise d'ouvrage à ses adhérents dans le cadre d'une convention détaillant les modalités techniques et financières de son intervention,

CONSIDERANT que les prestations proposées par l'agence départementale ne sont pas soumises à des règles de publicité et de mises en concurrence,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- **APPROUVE** la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage telle qu'annexée à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention et tous les documents nécessaires à son exécution,
- **DEMANDE** à Monsieur le Maire de se charger de toutes les formalités afférentes à cette convention.

2024-48 : ACQUISITION RESERVE FONCIERE.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2241-1, L. 1311-10 et R. 1311-4.

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 1211-2 et R. 4111-1.

VU la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, notamment son article 23.

VU le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième partie réglementaire du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 3.

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes.

CONSIDERANT que l'acquisition de cette parcelle permettra de réaliser une réserve foncière.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 2 ABSTENTIONS ET 9 POUR

-APPROUVE l'achat de la parcelle B154, B155, B413 au lieu-dit la Froidière pour un montant de 28 587.15 € auxquels s'ajouteront les frais de la Safer de 3120 euros et les frais notarial estimé à 1800 €.

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer la promesse unilatérale d'achat par substitution à la Safer ainsi que tout autre document nécessaire à la réalisation de cette vente.

Fin de séance : 21 H 45

Le Maire,

Jean Paul COURRIER



La secrétaire de séance,

Charline COLAS

